

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue par visioconférence le 16 février 2021 à 15 h.

**SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :**

- M. Luc Noël : préfet;  
M<sup>me</sup> Charlotte Cormier : conseillère,  
mairesse suppléante de Havre-Saint-Pierre;  
M<sup>me</sup> Marie-Claude Vigneault : conseillère,  
mairesse de Natashquan;  
M. Léonard Labrie : conseiller,  
maire d'Aguanish;  
M. Martin Côté : conseiller,  
maire de Baie-Johan-Beetz;  
M. John Pineault : conseiller,  
maire de L'Île-d'Anticosti;  
M. Jacques Bernier : conseiller,  
maire de Rivière-au-Tonnerre;  
M<sup>me</sup> Josée Brunet : conseillère,  
mairesse de Rivière-Saint-Jean;  
M. Martin Beaudin : conseiller,  
maire de Longue-Pointe-de-Mingan.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**

- M<sup>me</sup> Nathalie de Grandpré : directrice générale et secrétaire-trésorière;  
M<sup>me</sup> Fanie Boudreau : directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;  
M. Philip Pineault Jomphe : directeur du service de développement économique.

**Résolution n°025-21**

**Reconnaissance de la personnalité juridique et des droits  
de la rivière Magpie – Mutehekau Shipu**

Partie 1 : La rivière Magpie – Mutehekau Shipu

Attendu que la rivière Magpie, ou la rivière Mutehekau Shipu (terme innu qui se traduit comme: « la rivière où l'eau passe entre des falaises rocheuses carrées » ou « rivière aux rives abruptes et rochers pointus »), d'une longueur d'approximativement 290 km et dont le bassin versant a une superficie de 7650 km<sup>2</sup>, constitue une rivière d'importance de la Côte-Nord, du Québec et du Canada;

Attendu que par la taille de son bassin versant, la rivière Magpie – Mutehekau Shipu (ci-après nommée «rivière Magpie») est l'une des rivières les plus importantes du territoire de la MRC de Minganie;

Attendu que plus de 85% de la rivière Magpie se trouve sur le territoire de la MRC de Minganie, plus précisément sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean et sur les territoires non organisés du Lac-Jérôme;

Attendu que la rivière Magpie est située dans le Nitassinan, le territoire ancestral du peuple Innu de la communauté d'Ekuanitshit;

Attendu que la rivière Magpie a un potentiel exceptionnel pour la tenue d'expéditions en eau vive et est renommée à l'échelle internationale comme un joyau de la nature et comme une destination de tourisme d'aventure et d'écotourisme, ayant été classée parmi les dix meilleures rivières au monde pour les activités en eau vive et les activités de rafting, ainsi que parmi les dix meilleures rivières en Amérique du Nord pour le canotage;

Attendu que contrairement à de nombreuses rivières de renommée internationale possédant des caractéristiques similaires, la rivière Magpie ne bénéficie actuellement d'aucun statut de protection, hormis une infime section de quelques kilomètres près du lac Magpie ainsi que le lac lui-même;

Attendu que la rivière Magpie abrite un large éventail d'espèces de faune et de flore, y compris le saumon atlantique dont le statut est « préoccupant », l'omble de fontaine et l'anguille d'Amérique dont le statut est « menacé »;

Attendu que la rivière Magpie fait notamment face à une menace de développement hydroélectrique;

Attendu que la menace susmentionnée peut affecter diverses espèces de faune et de flore et affecterait ainsi la culture, la santé et le mode de vie des résidents de la Minganie et des générations futures;

Attendu que le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) a constaté que la rivière Magpie revêt un « très grand intérêt sur le plan écologique, paysager et récréotouristique » et a recommandé la protection juridique de la rivière Magpie à plusieurs reprises;

Attendu que la rivière Magpie fait l'objet de plusieurs résolutions et propositions officielles visant sa protection et sa mise en valeur;

## Partie 2 : Le lien entre la rivière Magpie et la MRC de Minganie

Attendu que la MRC de Minganie considère que la rivière Magpie revêt une importance fondamentale pour le bien-être environnemental, social et économique;

Attendu que le tourisme fait partie des principales activités économiques de la Minganie et que la MRC souhaite assurer la pérennité et la durabilité de ce secteur économique;

Attendu que la rivière Magpie possède un potentiel reconnu pour les activités en eau vive, et que ces activités peuvent constituer un important moteur économique;

Attendu que le tourisme d'aventure est un créneau en pleine croissance;

Attendu que la chasse, la pêche, la promenade en forêt, la cueillette de petits fruits sauvages et les randonnées en raquettes ou en ski de fond sont des activités d'importance sur le territoire de la MRC de Minganie;

## Partie 3 : Le mouvement mondial de la reconnaissance des rivières comme entités sujets de droits

Attendu que la reconnaissance des droits de la Nature, en complémentarité avec les outils juridiques actuellement en place, favorise la protection des écosystèmes en dotant ceux-ci d'une personnalité juridique;

Attendu qu'un changement de paradigme doit s'opérer, afin de concevoir la Nature comme sujet de droit devant être respectée et préservée pour les générations futures et au bénéfice des autres espèces;

Attendu que la reconnaissance des droits de la Nature dans un contexte de pluralisme juridique, favorise la reconnaissance des traditions juridiques autochtones, car les normes juridiques enchâssées par ces traditions sont fondées sur un rapport symbiotique au territoire;

Attendu que les cours d'eau sont essentiels à toute forme de vie en soutenant une riche diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques en eau, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant des sédiments vers les deltas et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles;

Attendu que l'État québécois a déjà reconnu dans le Code civil du Québec l'approche biocentriste en vertu duquel les animaux ne sont plus des objets, mais ils sont considérés à titre d'êtres vivants, doués de sensibilité avec des impératifs biologiques;

Attendu que les humains ont provoqué des modifications physiques répandues dans les rivières par le biais de barrages et d'autres infrastructures, notamment par la construction de plus de 57 000 grands barrages (>15m) dans le monde entier qui affectent plus des deux tiers de toutes les rivières, ainsi que près de 17 millions de réservoirs, entraînant la fragmentation des habitats, la réduction de la biodiversité, la mise en péril des populations de poissons, l'exacerbation des changements climatiques et la rétention de sédiments et de nutriments qui sont essentiels à la santé des écosystèmes en aval;

Attendu que la dégradation et l'exploitation des cours d'eau ne sont pas seulement des enjeux environnementaux, mais aussi des enjeux de droits pour les peuples autochtones et autres communautés locales, car la destruction des rivières menace l'existence même et le mode de vie de ceux qui dépendent des systèmes fluviaux pour leur bien-être;

Attendu que des municipalités (ex. Ville de Mexico, Santa Monica, Crestone et San Francisco), provinces (ex. Victoria, Australie et Colima, Mexique), pays (ex. l'Équateur, la Bolivie et la Nouvelle Zélande) et autres juridictions du monde entier ont reconnu le statut juridique et les droits de la Nature;

Attendu que des communautés autochtones du monde entier (notamment la White Earth Band of Chippewa, la tribu Yurok, la tribu Passamaquoddy, la tribu Nez Perce et la tribu Menominee) ont pris des mesures pour garantir que tant les êtres humains que les écosystèmes jouissent de droits environnementaux fondamentaux;

Attendu que de nombreux tribunaux internationaux (ex. la Cour interaméricaine des droits de l'homme) et cours constitutionnelles (ex. la Colombie, l'Équateur, l'Inde et le Bangladesh) ont reconnu une personnalité juridique à la nature;

Attendu que la MRC de Minganie considère urgent de prendre des mesures décisives pour protéger les droits collectifs et les droits des générations futures, pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, afin d'assurer un environnement sain et écologiquement équilibré pour la survie des communautés de la Minganie;

Attendu que la MRC de Minganie désire assurer un rapport respectueux avec la Nature et mettre en évidence les valeurs culturelles qui y sont associées;

Attendu que la MRC de Minganie reconnaît que pour protéger la rivière Magpie, son écosystème, ses espèces et ses résidents, elle doit assurer la protection de la rivière Magpie en lui accordant la personnalité juridique et des droits;

#### Partie 4 : Les fondements juridiques

Attendu que la MRC de Minganie a compétence sur la rivière Magpie en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie a la compétence de réglementer sur toute matière de nature régionale qui n'est pas autrement régie en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie peut constituer un organisme destiné à la protection de l'environnement ou confier cette responsabilité à une société ou personne morale à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie a la responsabilité de mettre en œuvre des politiques régionales d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la *Charte québécoise des droits de la personne* prévoit que toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit « que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent » ;

Attendu que la *Loi sur le développement durable* prévoit que « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité » ;

Attendu que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* reconnaît « une altération des propriétés physiques, chimiques ou biologiques, des fonctions écologiques ou de l'état quantitatif » d'une ressource en eau comme étant un dommage;

Attendu que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à « faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants », et que l'inscription de la rivière Magpie au registre des aires protégées prévu à cette loi renforcerait la reconnaissance des droits de la rivière en sauvegardant la diversité et les éléments vitaux de celle-ci pour les générations présentes et futures;

Attendu que la jurisprudence canadienne accorde un rôle important aux gouvernements municipaux en matière environnementale;

Attendu que la MRC de Minganie et le Conseil des Innu de Ekuanitshit ont conclu une entente de commun accord au sujet de l'urgence de déclarer la rivière Magpie comme sujet de droit, afin de mieux la protéger en tant que milieu de vie;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par madame Marie-Claude Vigneault et résolu unanimement que la MRC de Minganie de commun accord avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit et en vertu de leurs pouvoirs que le droit national leur reconnaît concernant la protection des cours d'eau, et de protection de l'environnement, décident ce qui suit :

- Que pour le bénéfice des résidents de la MRC de Minganie et des générations futures, ainsi que pour l'essor d'activités culturelles et économiques conformes à ses valeurs et aspirations, la MRC de Minganie reconnaît la personnalité juridique de la rivière Magpie;

- Que la MRC de Minganie déclare qu'en tant que personne juridique, la rivière Magpie et son bassin versant possèdent les droits fondamentaux suivants:
  - le droit de vivre, d'exister et de couler ;
  - le droit au respect de ses cycles naturels ;
  - le droit d'évoluer naturellement, d'être préservée et d'être protégée ;
  - le droit de maintenir sa biodiversité naturelle ;
  - le droit de maintenir son intégrité ;
  - le droit de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème ;
  - le droit d'être à l'abri de la pollution ;
  - le droit à la régénération et à la restauration ;
  - le droit d'estimer en justice ;
  
- Que en tant qu'entité vivante possédant des droits fondamentaux, la rivière Magpie sera représentée par des Gardiens nommés par la MRC de Minganie et la Première Nation des Innu de Ekuanitshit, ayant le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts de la rivière et de veiller à la protection de ses droits fondamentaux;
  
- Que les Gardiens nommés de part et d'autre seront habilités à entreprendre des actions légales au nom de la rivière Magpie, à réclamer une réparation pour un préjudice subi par la rivière et à recevoir une compensation pour le propre bénéfice de la rivière;
  
- Que les meilleurs intérêts de la rivière Magpie, tels que déterminés par ses Gardiens, doivent être pris en compte par les gouvernements et les entités privées dans toutes les actions ou décisions qui la concerne;
  
- Que les Gardiens de la rivière exécuteront leurs fonctions en collaboration avec le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit;
  
- Que le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie assurera une participation de la part de la jeunesse et des aînés de la MRC dans le cadre de son programme des Gardiens relié à ce projet;
  
- Que les responsabilités et fonctions des Gardiens viseront la protection des droits de la rivière et comprendront notamment:
  - la recherche;
  - les inventaires, l'arpentage et la surveillance ;
  - l'application et la compilation des connaissances traditionnelles innues ;
  - la planification de la conservation ;
  - la sensibilisation et l'éducation;
  - la protection, la gestion et le rétablissement des espèces ;
  - la réduction des menaces qui pèsent sur les espèces et sur leur habitat ;
  - l'amélioration de l'habitat;
  - la gestion de l'habitat pour la conservation et l'amélioration des services écosystémiques ;
  - la surveillance et l'implication dans des projets de développement qui puissent affecter la rivière ;
  - l'accueil des visiteurs sur les territoires traditionnels ;

- la participation dans toute consultation concernant l'autorisation des projets qui peuvent affecter les droits de la rivière pour faire valoir le meilleur intérêt de celle-ci, ainsi que ses droits ;
  - l'entretien des sites culturels ;
  - la gestion des fonds provenant du financement gouvernemental (ou autre) ainsi que la gestion des fonds qui sont récupérés en cas de préjudice à la rivière Magpie - sur une base fiduciaire;
- Que la MRC de Minganie invite fermement tous les gouvernements à fournir un financement prompt et adéquat pour garantir la jouissance et la mise en œuvre des droits fondamentaux de la rivière Magpie;
- Que la MRC de Minganie explorera la possibilité de conclure une entente de cogestion reconnaissant les droits intrinsèques de la rivière Magpie et garantissant la tutelle conjointe de l'écosystème, et ce, avec d'autres ordres gouvernementaux;
- Que l'entente de cogestion intergouvernementale susmentionnée visera l'établissement d'une « aire protégée et de conservation autochtone » environnant la rivière Magpie, reflétant les lois et les traditions innues, et garantissant que les Innu de Ekuanitshit puissent maintenir leur relation avec leurs terres ancestrales;
- Que les Gardiens de la rivière assureront une surveillance de la protection des droits de la rivière Magpie et une intendance permanente de l'aire protégée et de conservation autochtone susmentionnée, en collaboration avec le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie et le Conseil des Innu de Ekuanitshit.

**Extrait certifié conforme à Havre-Saint-Pierre le 17 août 2021.**

**Fanie Boudreau,  
directrice générale adjointe**